



République Française  
Arrondissement d'Ancenis  
COMMUNE D'LOUDON

## DECISION MUNICIPALE

N°2025-M009

(Annule et remplace l'arrêté n°2022-T028)

### Portant modification de la régie d'avance

#### Le Maire de la Commune d'LOUDON

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté N°2024-P144 du 1<sup>er</sup> juin 2024 portant nomination d'un régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie d'avance ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 31 janvier 2025 ;

**Considérant**, la nécessité de modifier les menus des dépenses de la régie ;

### DECIDE

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avance auprès de la mairie d'Oudon.

**Article 2 :** Cette régie est installée au secrétariat général de la commune.

**Article 3 :** La régie paie les menus dépenses suivantes, de faibles montants et nécessitant un paiement au comptant :

- Achat de consommables, matériels et fournitures administratives
- Achat de fournitures et petit matériel du service technique
- Achat de produits alimentaires, boisson et restauration
- Démarches administratives et documentations
- Achat d'abonnement

**Article 4 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont  
paiement sur internet est autorisé.

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es  
qualité auprès de la trésorerie de Nort sur Erdre, 1 rue de la Fraternité CS 39002, 44390  
NORT-SUR-ERDRE.

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5000  
euros.

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur au moins une fois par trimestre,  
et lors de sa sortie de fonction, la totalité des pièces justificatives des opérations de  
dépense.

**Article 8 :** Le régisseur et son suppléant sont désignés par le Maire et une carte bleue  
sera mise à leurs dispositions.

**Article 9 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022-T028 du 22 novembre  
2022.

**Article 10 :** La directrice générale de service et le comptable public sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision. Une ampliation sera  
transmise au sous-préfet et au comptable public.

Signé par : Alain BOURGOIN  
Date : 05/02/2025  
Qualité : Maire

